

SEANCE DU 13 MARS 2018

Affiché en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mil dix-huit, le 13 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Trumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, sous la présidence de Madame Martine LOBIN, Maire.

Date de la convocation : 6 mars 2018

Étaient présents Mmes et Ms les Conseillers Municipaux : Martine LOBIN, Philippe DESJARDINS, Margarita, ALVAREZ, Jérôme AUDEBEAU, Séverine DUPONT, Martine MOMMELE, Christian LOUSSERT, Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Michel BONNELLE donne pouvoir à Martine LOBIN

Gisèle MOTTIER donne pouvoir à Margarita ALVAREZ

Absents non excusés :

Mathias PAPON, Séverine PAREDES, Virginie LABASQUE

Secrétaire de séance : Margarita, ALVAREZ

Madame le Maire consulte le Conseil Municipal pour l'approbation du compte rendu de la séance du 19 décembre 2017. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

01/18 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2018 POUR LE FINANCEMENT DE LA DEUXIEME PHASE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la demande de subvention au titre de la DETR 2017 pour la mise en accessibilité des installations composant la phase deux n'a pas été retenue par les services de l'État malgré l'intérêt de l'opération envisagée.

Elle propose de voter une délibération afin d'actualiser le montant des travaux prévus et de déposer une nouvelle demande au titre de la DETR 2018.

Cette deuxième phase de travaux concerne :

- Le sanitaire public sous le préau de la cour de la mairie
- L'école,
- La salle communale
- La cour de la mairie.

Le montant du projet s'élève à 31 509.68 € HT.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

D'adopter le nouveau montant du projet pour lequel une subvention à son taux maximum au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2018 et ce afin de l'aider à financer la mise en accessibilité du sanitaire public sous le préau de la cour de la mairie, de l'école, de la salle communale et de la cour de la mairie selon les capacités de financement pour un montant estimé à 31 509.68 € HT.

02/18 – OBJET : ELABORATION DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME SOUS LE RÉGIME DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME ENTRÉES EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2016

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

IL est rappelé que la commune a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du PLU par délibération n°28/15 du 4 décembre 2015.

Entre temps le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU codifiées aux articles R151-1 à R151-55 a modifié des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Il convient de préciser que la commune a prescrit la révision du POS valant élaboration du PLU antérieurement à sa date d'application du décret soit au 1^{er} Janvier 2016. Elle a alors le choix de réaliser son projet de PLU sous les nouvelles ou anciennes dispositions du Code de l'Urbanisme.

La commune a fait le choix d'élaborer le projet de PLU sous les dispositions nouvelles du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU codifiées aux articles R 151-1 à R151-55 afin de disposer des nouveaux outils réglementaires notamment pour avoir une approche plus précise des différentes destinations et sous-destinations, usages et occupations du sol autorisés, autorisés sous conditions ou interdits dans les différentes zones du territoire.

Considérant que la commune a décidé d'élaborer son projet de PLU en y intégrant les nouvelles dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU codifiées aux articles R151-1 à R151-55.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur au 01/01/2016 et notamment ses articles L 101-1 et s., L 103-2 et s., L 151-1 ainsi que R 151-1 et s., L 152-1 et s. ainsi que R 152-1 et s., L 153-1 et s. Ainsi que R 153-1 et s., L 174 et s., R 132-1 et s.,

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°28/15 du 4 décembre 2015 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU,

Considérant que la commune dispose du choix de réaliser son projet de PLU sous le régime de l'ancien Code de l'Urbanisme ou de celui modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU codifiées aux articles R151-1 à R151-55,

Considérant que la commune a décidé d'élaborer son projet de PLU en y intégrant les nouvelles dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU codifiées aux articles R151-1 à R151-55.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide que sera applicable au projet de Plu l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2016 et que la présente délibération constitue la délibération expresse visée au VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

**PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

"Mme le Maire et la commission urbanisme présentent les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU et expliquent les objectifs dégagés pour le futur document.

Le projet est débattu par les membres du Conseil et aucune remarque n'est faite.

Suite à ce débat, le projet de PADD est validé.

La commission poursuit le travail sur le PLU."

La séance est levée à : 23H25